COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-07-00010

DATE : 25 avril 2008

LE COMITÉ :	Me Jean-Jacques Gagnon	Président
	Mme Lucille Shaw, ergothérapeute	Membre
	M. Gérard DeMarbre, ergothérapeute	Membre

TOBIE PELLETIER,

Plaignant

c.

YVES HAMELIN, ergothérapeute

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le plaignant a déposé une plainte privée contre l'intimé en date du 20 mars 2007.

[2] Ce document manuscrit de huit (8) pages est joint à la présente décision comme annexe A.

[3] Le Comité a demandé à la secrétaire du Comité de discipline d'en faire une transcription imprimée, laquelle se retrouver à l'annexe B. Il s'agit d'un outil de travail et le document officiel est l'annexe A.

[4] Le 16 juillet 2007, le plaignant a expédié au Comité une lettre explicative laquelle doit être considérée comme une précision à la plainte d'origine.

[5] L'original de ce document se retrouve à l'annexe C et sa copie imprimée à l'annexe D.

[6] Le plaignant a déposé cette plainte privée suite au(x) refus du bureau du syndic de porter plainte sur la base des demandes d'enquête faites par le plaignant. Cette circonstance n'a pas d'autres conséquences que de situer le débat et d'expliquer comment il se fait qu'il s'agisse d'une plainte privée.

[7] Pour le surplus, le Comité n'a pas à tenir compte de la position de la ou des syndics impliqués dans le dossier. Son rôle est de déterminer tout simplement si la plainte du plaignant est fondée eu égard à la preuve qui a été faite.

[8] En conséquence, le Comité ne tiendra donc pas compte des pièces P-32 et P-35, soit des lettres provenant du syndic adressées au plaignant.

[9] Cette plainte est la deuxième déposée par le plaignant contre l'intimé après une première plainte portant le numéro 17-06-00008, laquelle a été rejetée par décision du 26 février 2007, tel qu'il appert de P-41.

[10] La lecture de cette décision relève que la plainte a été rejetée suite à une requête pour rejet soulevant pour l'essentiel que la plainte telle que rédigée n'indiquait pas de façon suffisamment claire la nature et les circonstances des reproches faits à l'intimé Hamelin.

[11] Il ne s'agit donc pas d'une décision sur le mérite de cette plainte mais d'un rejet de la procédure telle que formulée et rédigée.

[12] Il n'y a pas eu de demande de rejet de la présente plainte non plus que demande de précision.

[13] Le Comité considère que l'argument de choses jugées présenté par l'intimé ne tient pas puisqu'il n'y a jamais eu de décision au mérite dans le dossier 17-06-00008 mais bien rejet de la plainte à un niveau préliminaire.

[14] Le Comité réitère par ailleurs, comme il l'a fait durant l'audience, que la plainte dont le Comité est actuellement saisi, est totalement indépendante de la première et qu'elle doit être complète en soi.

[15] Le Comité rejette donc les pièces P-19, P-34, P-37 et P-38, lesquelles concernent le dossier portant le numéro 17-06-00008.

[16] Il y a eu communication de la preuve. Ces documents ont d'ailleurs été déposés comme pièce P-1 à P-41 lors de l'audition.

[17] Le plaignant s'est par ailleurs plaint durant l'audience que les pièces de l'intimé ne lui avaient pas été communiquées y voyant un traitement discriminatoire à son égard.

[18] Le Comité réitère ici que l'obligation de communication de la preuve incombe au seul plaignant même s'il s'agit d'un plaignant privé alors que l'intimé n'a pas, en principe, d'obligation semblable.

[19] Le plaignant n'a pas ici subi de préjudice du fait que les pièces I-2 et I-3 ont été déposées par l'intimé en cours d'enquête.

[20] Quant aux pièces I-1A à I-1E, elles n'ont été déposées que pour démontrer l'attitude du plaignant, lequel, selon l'intimé, a poursuivi plusieurs personnes en regard des circonstances liées à la présente affaire.

[21] Le plaignant s'est opposé au dépôt de ces décisions de la Commission des lésions professionnelles pour des motifs de confidentialité.

[22] Or, l'intimé n'a pas déposé ces décisions comme preuve de leur contenu médical mais, à titre d'exemple de l'attitude du plaignant d'une part est, d'autre part, pour faire état des nombreuses procédures et réclamations de l'intimé à la CSST.

[23] Le Comité reconnaît la confidentialité de toutes les parties de ces décisions où il est question de l'état de santé du plaignant plus particulièrement dans les cas où il y est fait référence à des témoignages d'experts ou à des expertises médicales qui n'ont pas été déposés dans le présent dossier.

L'AUDITION

[24] L'audition de la cause a eu lieu à Rivière-du-Loup, le 19 octobre 2007 alors que le dossier a été mis en délibéré une première fois.

[25] Le 20 novembre 2007, le plaignant a transmis une lettre au Comité dans laquelle il faisait certaines demandes que le Comité a interprétées comme une requête en réouverture d'enquête.

[26] À la demande des parties, elles ont été convoquées pour une conférence de gestion impliquant les trois (3) membres du Comité, les parties et Me David Bouliane, procureur de l'intimé.

[27] À la suite de cette conférence, les parties en sont venues à une entente dont le texte est constaté par le procès-verbal préparé par la secrétaire du Comité de discipline dont l'original est au dossier.

[28] Pour l'essentiel, les parties se sont entendues pour déposer les pièces P-43, P-44 et P-45 alors que le plaignant a renoncé à faire entendre un témoin dont il avait fait mention dans sa lettre du 20 novembre 2007.

[29] C'est donc le 18 janvier 2008 que le dossier a finalement été mis en délibéré.

L'ITEM 1 : LES REPROCHES FAITS À L'INTIMÉ

[30] En début d'audience, le Comité a révisé avec le plaignant les bases factuelles des reproches qu'il adresse à l'intimé et il en est résulté l'énumération qui suit :

30.1. Traitement non approprié;

30.2. L'intimé aurait dû faire un plan de réadaptation et non une analyse de la capacité de travail;

30.3. Reproche à l'intimé des erreurs dans le ou les rapports de ce dernier;

30.4. Avoir continué le mandat alors qu'il était en désaccord et en conflit d'intérêts;

30.5. Refus de corriger le rapport alors que le plaignant l'avait demandé;

30.6. Divulgation de choses confidentielles à son sujet;

30.7. Évaluation des compétences alors qu'il est non qualifié pour le faire.

[31] Encore une fois, il s'agit là d'un outil de travail et le Comité considère qu'en tout état de cause, il faut s'en rapporter au texte de la plainte.

[32] Cette énumération qui provient de la lecture du Comité n'est pas un résumé de la plainte. Il a toutefois été approuvé par le plaignant et il doit être complété par son témoignage et la preuve documentaire déposée.

[33] Le Comité est, au départ, convaincu du fait que l'intimé a bien compris le sens des reproches qui lui sont faits par le plaignant et qu'il a pu y opposer une défense dans le respect de ses droits.

[34] Certains des éléments ci-haut mentionnés peuvent être regroupés et il s'agit des items 3, 6 et 7, lesquels proviennent en fait de l'analyse du rapport préparé par l'intimé déposé sous P-3.

[35] Ce rapport fera évidemment l'objet d'une étude ultérieure de la part du Comité.

L'ITEM 1 : TRAITEMENT NON APPROPRIÉ

[36] Cet item vise spécifiquement un traitement effectué par l'intimé lors de la visite du plaignant à son bureau en date du 25 janvier 1999.

[37] Le reproche factuel fait à l'intimé est d'avoir fait subir au plaignant une épreuve « pousser/tirer » en utilisant un poids excessif. Il est fait mention de ce test aux chapitres 7 et 8 de P-3.

[38] Le plaignant s'est immédiatement plaint d'une aggravation de douleur à l'épaule.

[39] L'on retrouve trace de ce problème au dossier en diverses pièces.

[40] Le 26 janvier 1999, soit le lendemain du test, le médecin traitant, docteure Hélène Roy, note une exacerbation de la douleur à l'épaule droite. (P-29, document du haut)

[41] Le 9 février 1999 (P-29, bas), elle constate un retour à l'état antérieur c'est-à-dire avant l'exacerbation.

[42] L'intimé précise en P-3 que la docteure Roy lui a recommandé d'attendre deux (2) semaines avant de faire l'évaluation du poste de travail, ce qu'il a accepté de faire.

[43] Plus tard, soit le 9 février 1999 (P-17), la réclamation liée à l'incident du 25 janvier 1999 (soit le traitement de l'intimé) est refusée par la CSST (voir note du 9 février 1999).

[44] Il est donc clair que le traitement du 25 janvier a entraîné des séquelles du 26 janvier 1999 au 9 février 1999.

[45] L'intimé a-t-il pour autant commis un acte dérogatoire?

[46] Pour arriver à cette conclusion, le Comité devrait avoir la preuve que le test n'était pas approprié ou qu'il n'a pas été administré selon les normes de pratique, aux termes de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie* ou de l'article 59.2 du *Code des professions.*

[47] Or, le seul fait que le test a provoqué des douleurs chez le plaignant pendant une période maximale de 14 ou 15 jours n'est pas la démonstration scientifique que le test était inapproprié ou encore qu'il a été mal administré vu l'état de l'épaule du plaignant.

[48] À cet égard, le Comité retient le témoignage de l'intimé à l'effet que le poids utilisé était de 57.5 pour le pousser et 52.5 pour le tirer.

[49] Selon la jurisprudence, la preuve qu'un test a été mal administré ou qu'il était inapproprié doit être faite par un expert.

[50] Il n'y a ici aucun élément qui permettrait au Comité de conclure à une faute déontologique et le reproche qui est fait à l'intimé sous 3.02.04 du *Code de déontologie* ne peut être retenu.

LES ITEMS 2 ET 4

[51] Ces items sont relatifs à la nature du mandat reçu par l'intimé et à la notion de conflit d'intérêts.

[52] L'article 3.05.02 se lit comme suit :

> « **3.05.02** L'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ergothérapeute :
>
> a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
>
> b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel. »

[53] Il est clair que le plaignant est le client de l'intimé au sens de la « *Section III* » du *Code de déontologie*.

[54] Ce n'est toutefois pas le plaignant qui a donné un mandat à l'intimé en ce qui regarde le rapport déposé sous P-3 qui est un rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de travail du plaignant.

[55] En effet, il est aussi clair que le mandat en vertu duquel l'intimé prépare son rapport, lui vient de monsieur Simon Dubé de la CSST, tel qu'il appert de P-17 en date des 4 janvier, 14 janvier et 15 janvier 1999. D'ailleurs, cela n'est pas à proprement nié par le plaignant.

[56] En se présentant chez l'intimé, que ce soit pour une analyse de la capacité de travail ou un plan de réadaptation, le plaignant accepte que ce dernier agisse dans le cadre d'un rapport d'évaluation destiné à la CSST.

[57] Malgré les désaccords que soulève le plaignant, l'intimé n'a jamais été en conflit d'intérêts. Le plaignant avait à tout le moins implicitement renoncé au secret et autorisé l'intimé à faire rapport à la CSST.

[58] L'item 4, soit celui d'avoir continué le mandat nonobstant un désaccord entre le plaignant (patient) et l'intimé ne tient pas puisque l'intimé n'a fait que compléter le mandat reçu de la CSST avec l'assentiment du plaignant.

[59] De plus, même si le plaignant a pu manifester son mécontentement à l'intimé, il n'a jamais révoqué l'autorisation donnée à la CSST et à l'intimé de vérifier certains éléments de sa demande d'indemnisation et de faire rapport à la CSST.

[60] Il ne peut donc reprocher à l'intimé d'avoir continué son mandat alors qu'il était en désaccord avec son patient, soit le plaignant.

[61] À l'item 2, le plaignant reproche à l'intimé de ne pas avoir fait un plan de réadaptation et d'avoir plutôt procédé à une analyse de la capacité de travail.

[62] Le mandat décrit en début de P-3 en est un d'évaluation des capacités de travail du plaignant et ce mandat est confirmé par P-13, une lettre de la CSST.

[63] Lors d'une conversation du 4 janvier 1999, entre monsieur Dubé de la CSST et l'intimé, il est aussi clairement question d'évaluer les capacités de monsieur Pelletier lors d'un essai de route. (P-17)

[64] Le 14 janvier 1999, toujours en P-17, il est question de capacité de conduire un camion remorque même si le même jour monsieur Dubé écrit qu'il admet le travailleur en réadaptation ce qui a pu induire le plaignant en erreur.

[65] Le reste des notes de monsieur Dubé démontre clairement que le mandat de l'intimé (voir les 15 et 19 janvier 1999) en est un d'évaluation des capacités de travail même s'il est aussi question dans le dossier de réadaptation (20 janvier 1999).

[66] Le plaignant a pu confondre les deux (2) éléments mais la preuve établit clairement que le mandat donné par monsieur Dubé de la CSST à l'intimé en était un d'évaluation des capacités fonctionnelles de travail du plaignant en regard d'un poste spécifique de camionneur.

[67] Ainsi donc, le reproche fait par le plaignant à l'intimé d'avoir fait une analyse de la capacité de travail et non un plan de réadaptation n'est pas fondé.

L'ITEM 5, SOIT LE REFUS DE CORRIGER LE RAPPORT APRÈS DEMANDE DE LA PART DU PLAIGNANT

[68] Ce reproche est basé sur l'article 3.07.05 du *Code de déontologie* qui se lit comme suit :

> « **3.07.05** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :
>
> 1⁰ de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
>
> 2⁰ de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;
>
> 3⁰ de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit. »

[69] Le reproche n'est pas ici celui d'avoir inscrit un renseignement faux et inexact dans le rapport déposé sous P-3 et P-3A mais d'avoir négligé de répondre aux demandes de correction du plaignant dans les délais prévus à l'article 3.07.05.

[70] Quant aux reproches faits à l'intimé en relation avec des erreurs commises dans le rapport, il en sera question plus loin lors de l'étude du contenu de la pièce P-3.

[71] Il n'y a aucune preuve d'une demande faite par le plaignant qui aurait été transmise à l'intimé de corriger le contenu du rapport déposé sous P-3 même si le plaignant s'est déclaré rapidement en désaccord avec certaines parties de ce rapport.

[72] Ainsi donc, le plaignant a peut-être tenté de convaincre la CSST et ses instances décisionnelles du fait que le rapport P-3 est mal fondé mais la preuve ne révèle pas qu'il ait clairement demandé à l'intimé d'y apporter des corrections.

[73] Même si le plaignant peut considérer que les reproches adressés à l'intimé constituaient implicitement des demandes de corrections, l'on ne retrouve, dans son témoignage ou dans les documents déposés, aucune demande qui ait le caractère spécifique que prévoit l'article 3.07.05 du *Code de déontologie*.

[74] Ainsi donc, tel qu'énoncé par le plaignant le reproche en question n'est pas fondé en fait, ce qui ne préjuge en rien des conclusions auxquelles pourrait en venir le Comité quant au fondement réel de la plainte de l'intimé que l'on retrouve aux items 3, 6 et 7 de l'énumération préparée avec lui en début d'audience.

LES AUTRES REPROCHES ADRESSÉS PAR LE PLAIGNANT À L'INTIMÉ

[75] Outre les reproches spécifiquement visés par les sept (7) items de l'énumération préparés avec lui, le plaignant a aussi fait de multiples reproches à l'intimé tels que celui de ne pas avoir été présent à des rendez-vous, de ne pas l'avoir avisé de la remise d'un rendez-vous et même, à titre d'exemple, de l'avoir forcé à monter à l'étage de son bureau alors qu'il n'y avait pas d'ascenseur.

[76] Le Comité est d'avis que la question des rendez-vous provient de simples malentendus provenant entre autres d'une certaine méfiance de la part du plaignant à l'égard de l'intimé.

[77] Il serait par ailleurs tout à fait fastidieux de relever tous les autres reproches faits à l'intimé dans le cours du témoignage du plaignant, dans ses notes manuscrites sur certaines pièces ou dans la plainte elle-même.

[78] Pour que ces faits soient retenus, il faut que la preuve en ait été faite dans le respect des règles du fardeau de la preuve qui incombe au plaignant. Or, la plupart de ces faits sont niés par l'intimé.

[79] De plus, il faut aussi que les reproches faits à l'intimé aient un caractère de gravité suffisant pour qu'ils constituent une ou des fautes déontologiques.

[80] Or, le Comité n'a décelé aucun fait qui ait été prouvé et qui comporte à la fois ce caractère de gravité qu'il faut pour en faire une faute dont l'intimé pourrait être déclaré coupable.

[81] En conséquence, le Comité rejette ces « autres reproches » sans pour autant que cela signifie que la conduite de l'intimé a toujours été exemplaire, comme par exemple dans la gestion des rendez-vous.

LA PIÈCE P-3. CONTENU

[82] Il s'agit d'un document comportant quatorze (14) feuillets en recto et verso sur lesquels on retrouve des notes manuscrites provenant du plaignant.

[83] Ces feuillets comportent une numérotation manuscrite allant de 7 à 20, probablement effectuée par le plaignant.

[84] Le rapport de l'intimé se retrouve dans une version complète aux feuillets 7 à 15 inclusivement.

[85] Le feuillet 16 n'a rien à voir avec le rapport. Il s'agit d'un document provenant de la direction de la révision administrative de la CSST qui couvre la période du 9 avril 1999 au 12 août 1999.

[86] L'on n'y retrouve rien qui ne soit déjà en preuve et le Comité ignorera ce document auquel il n'a d'ailleurs pas été référé.

[87] Les feuillets 17 et 18 sont identiques aux feuillets 14 et 15 sauf pour les écritures du plaignant.

[88] Enfin, les feuillets 19 et 20 sont un complément d'information sur le rapport du 5 mars 1999. Il s'agit d'une pièce qui aurait dû être numérotée de façon distincte et le Comité a choisi de l'identifier sous la cote P-3A.

[89] Quant aux notes manuscrites, elles n'ont pas fait l'objet d'objection mais il faut dire que pour l'essentiel, il s'agit d'éléments que l'on retrouve dans le témoignage du plaignant.

[90] Quant à la partie de ces écritures qui constitue des commentaires sur la teneur du rapport, le Comité les retiendra à titre d'argumentation additionnelle du plaignant.

LES FAITS ESSENTIELS

[91] La preuve indique que l'intimé a été impliqué dans plus d'un incident. Les documents médicaux font d'ailleurs référence plus spécifiquement à deux (2) dates soit le 4 juillet 1997 [1] et le 10 janvier 1998 [2].

[92] Il faut dire que le témoin a abondamment parlé de ces deux (2) dates sans expliquer clairement ce qui s'est passé ces jours-là.

---

[1] Voir, selon l'ordre chronologique, P-23, P-9 (haut), P-10, P-39 etc. Le mot « haut » signifie la partie supérieure de la pièce.

[2] Voir, selon l'ordre chronologique, P-30, P-11, P-39, P12, P31, P-28, P-26 etc.

[93] L'on retrouve cependant en I-1A, une décision de la Commission des lésions professionnelles qui établit une chronologie qui n'est pas contredite par la preuve, chronologie que le Comité fait sienne nonobstant l'objection du plaignant quant à la confidentialité de certaines parties du document puisque cette énumération n'a aucun caractère confidentiel puisqu'elle ne fait que donner des dates aux événements et en faire une description sommaire.

[94] Le Comité retient donc l'énumération qui suit, laquelle provient des paragraphes 7 et suivants de la décision :

94.1.	4 juillet 19997 :	accident de camion et douleur à l'épaule droite;
94.2.	10 janvier 1998 :	chute sur la glace, douleur à l'épaule;
94.3.	18 janvier 1998 :	autre chute sur la glace;
94.4.	19 avril 1998 :	coup sur le coude droit;
94.5.	fin avril 1998 :	arrêt de travail;
94.6.	13 juillet 1998 :	acceptation de la réclamation du 10 janvier 1998 par la CSST rétroactive au 30 avril 1998.

[95] Le 15 janvier 1999, le plaignant est admis en réadaptation (P-39) mais tel n'est pas le motif de sa rencontre avec l'intimé qui a eu lieu le 25 janvier 1999 alors qu'il est toujours en arrêt de travail depuis la fin avril 1998.

[96] Le 25 janvier 1999, le plaignant se plaint d'un test effectué par l'intimé et la docteure Roy, médecin traitant, constate qu'il y a eu exacerbation de la douleur. (P-29 haut)

[97] Le 9 février 1999, la docteure Roy écrit qu'il y a eu consolidation, faisant référence au traitement de l'intimé[3]. Elle donne en effet comme date d'incident le 25 janvier 1999, soit celle du traitement donné par l'intimé.

[98] Il semble que ce document a été mal interprété par la CSST (voir I-1A, paragraphe 11). Une lettre de la docteure Roy, en date du 27 janvier 2000 (P-8), rétablit toutefois la situation sans que l'on sache si cette lettre a eu une importance quelconque sur la décision ultérieure de la CSST et de ses instances de révision ou d'appel de mettre fin aux indemnités payables au plaignant.

[99] Les documents médicaux déposés par le plaignant l'ont été de façon non chronologique, le plaignant les utilisant en fait pour démontrer la fausseté de certaines parties de la pièce P-3 au fur et à mesure de sa rédaction.

[100] À titre d'exemple, le plaignant a déposé P-23 (haut) pour démontrer qu'il a eu quatre (4) et non deux (2) infiltrations de cortisone et P-10 pour démontrer que l'information de P-3 à l'effet qu'il a eu un conflit avec la clinique Michaud est erronée.

[101] Il en va de même des pièces déposées pour contredire l'affirmation à l'effet que le plaignant aurait eu un problème de déviation du pénis à la suite de la prise de vitamines. Voir à cet égard l'affirmation du paragraphe 6 de P-3 et les pièces P-33 et P-44.

[102] L'intimé, pour sa part, prétend qu'il n'a écrit que ce qu'on lui a dit et qu'il n'a rien inventé, ce que nie évidemment le plaignant.

---

[3] Voir P-29 bas,

[103] Ces faits étant établis, le Comité doit examiner P-3 en regard des fautes déontologiques qu'aurait commises l'intimé.

<u>LES FAUTES DÉONTOLOGIQUES REPROCHÉES À L'INTIMÉ À L'ÉGARD DE P-3</u>

[104] C'est en fait le fondement réel de la plainte et l'angle sous lequel le Comité doit examiner P-3, tenant compte des diverses façons que le plaignant a eues d'exprimer les reproches qu'il adresse à l'intimé tant à l'égard de la rédaction que du contenu du document.

[105] Le Comité doit par ailleurs s'en tenir à l'essentiel et ignorer beaucoup de reproches secondaires dont il ne peut de toute façon conclure que la preuve a été faite.

[106] Le rôle d'un comité de discipline est d'examiner les faits reprochés à un intimé et de déterminer s'il s'agit de fautes déontologiques en vertu des articles spécifiques du *Code de déontologie* ou du *Code des professions.*

[107] Il n'est par ailleurs pas nécessaire que la plainte spécifie l'article du *Code de déontologie* en vertu duquel le reproche est fait à l'intimé.

[108] Il faut toutefois que les faits reprochés à l'intimé soient identifiés ainsi que la raison pour laquelle ces faits constituent des fautes déontologiques.

[109] Or, à cet égard, le Comité est convaincu que l'intimé a pu identifier les faits qui lui étaient reprochés et les raisons pour lesquelles ces faits constituent des fautes déontologiques, ce qui fait qu'il a été en mesure de faire une défense plaine et entière.

[110] Il faut par ailleurs préciser ici que qui dit faute déontologique ne dit pas faute civile. Le fait de commettre une faute déontologique n'établit pas non plus qu'il existe

une relation de cause à effet entre le dommage que prétend avoir subi le plaignant et les fautes déontologiques retenues ou alléguées contre l'intimé.

[111] En d'autres termes, les conclusions éventuelles du Comité à l'égard d'une faute déontologique ne signifient pas pour autant qu'il y ait un lien entre cette faute ou ces fautes et le fait que le plaignant ne reçoive plus d'indemnités de la CSST.

[112] Ceci étant, le Comité entend examiner P-3 pour déterminer en regard des reproches faits à l'intimé s'il y a eu faute déontologique.

LA NOMENCLATURE DES REPROCHES FAITS À L'INTIMÉ

[113] La lecture de la plainte et le témoignage du plaignant permettent de regrouper les reproches faits à l'intimé sous trois (3) chefs correspondant à des articles du *Code de déontologie* lesquels peuvent aussi être rattachés aux items énumérés au paragraphe 30.

L'ITEM 6 : LE SECRET PROFESSIONNEL

[114] Ce que le plaignant qualifie de problème de confidentialité est visé par la notion de secret professionnel et par les articles 3.06.01 et 3.06.02 du *Code de déontologie*, lesquels se lisent comme suit :

> « **3.06.01.** L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
>
> **3.06.02** L'ergothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. »

[115] Il a déjà été question du mandat reçu par l'intimé au chapitre relatif aux items 2 et 4 et le Comité a conclu que le mandat de l'intimé relatif à la rédaction du rapport déposé sous P-3 lui venait de monsieur Dubé de la CSST.

[116] Le fait de se présenter chez l'intimé dans le cadre d'un mandat d'évaluation ou d'expertise pour le compte de la CSST constitue une renonciation au secret professionnel à l'égard du problème sous investigation.

[117] Au sens des articles 3.06.01 et 3.06.02, l'on ne peut à la fois réclamer compensation pour un problème de santé et soulever le secret professionnel quant aux éléments qui sont pertinents à cet état de santé.

[118] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir mentionné au chapitre 6 de P-3 d'abord un problème au pénis qui remonte à plusieurs années et ensuite une dépression reliée à des oreilles bouchées prétendant qu'elles ont été inscrites au rapport pour le discréditer ou, pour employer ses propres mots, « pour rire de lui ».

[119] Il n'est cependant pas clair que le véritable reproche fait à l'intimé vise le secret professionnel proprement dit ou si le reproche n'est pas plutôt relatif à l'utilisation qu'a fait l'intimé de ces informations.

[120] Le Comité ne retient donc pas les reproches basés sur le secret professionnel mais reviendra sur le contenu du paragraphe 6 de P-3 à l'occasion de l'étude des reproches faits à l'intimé sous l'article 3.02.01 du *Code de déontologie*.

L'ITEM 3 : LES ERREURS

[121] Selon le plaignant, le rapport déposé sous P-3 contiendrait ce que le résumé de l'article 30 qualifie d'erreur.

[122] Il appert cependant que le plaignant s'est exprimé clairement et abondamment dans son témoignage et sa plainte sur le contenu factuel de ces erreurs.

[123] Ces erreurs relèvent en fait de deux (2) types de fautes déontologiques reliées pour les unes à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie* et pour les autres à l'article 3.02.04.

[124] Le Comité se propose d'en faire l'étude.

L'ARTICLE 3.02.01

[125] L'article 3.02.01 s'énonce comme suit :

> « **3.02.01.** L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

[126] Cette notion d'intégrité est objective et elle s'apprécie sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il y a eu préjudice.

[127] Les reproches faits à l'intimé à cet égard sont de ne pas s'être acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité dans la rédaction de certaines parties de P-3 en énonçant des faits et des événements dans une optique non constructive ou défavorable au plaignant, que ce soit au niveau de leur utilisation ou au niveau de la façon de les exprimer.

[128] Ces faits et ces éléments ont été soulevés par le plaignant dans son témoignage mais ils ressortent aussi de la simple lecture du rapport déposé sous P-3.

[129] Le Comité est d'avis qu'ils doivent être examinés tant dans une perspective d'ensemble que comme éléments distincts puisque le biais créé par leur utilisation peut venir de leur accumulation.

[130] Dès le départ, au chapitre 2 de P-3 intitulé « *Traitements entamés* », l'intimé fait état de l'opinion générale du plaignant sur les médecins et les physiothérapeutes, des difficultés qu'il a eues avec la physiothérapeute, Lucie Marcotte, et d'une dispute qu'il aurait eue avec la clinique privée Dégélis.

[131] Au chapitre 4 de P-3, l'intimé réfère aux doutes exprimés par le plaignant en regard de la location d'un camion et enchaîne sur le stress du plaignant relié à l'emploi pour conclure, sans avoir poussé son analyse, que cela décrit bien la majeure psychosociale dont il discutera au chapitre 6.

[132] Au chapitre 5, l'intimé déclare que le test routier est un élément anxiogène pour le plaignant.

[133] Sur cette question du test routier, le Comité retient le témoignage du plaignant à l'effet qu'il était impossible de procéder à un test routier en l'absence d'un moniteur, ce qui n'a pas été nié par l'intimé dans son témoignage de fin de journée alors qu'il n'en avait jamais été question dans son rapport, dans ses échanges avec monsieur Dubé de la CSST (P-17) ou en début de témoignage.

[134] Là-dessus, le Comité est convaincu que l'intimé a « ajusté » son témoignage après avoir réalisé que sa position initiale ne tenait pas.

[135] Au chapitre 6, voulant démontrer que le plaignant est « tangentiel », l'intimé réfère à une dépression en raison d'oreilles bouchées et à une déviation du pénis à cause d'un traitement de vitamine E pour conclure à une tendance hypocondriaque.

[136] Il n’est point besoin d’insister sur le caractère réducteur de cette partie du rapport.

[137] Au chapitre 9, l’intimé reproche au plaignant de faire du clivage, ce dont il avait déjà parlé au chapitre 6.

[138] Le plaignant aurait déclaré à son médecin traitant, la docteure Roy, qu’une poussée de 300 livres avait été utilisée alors qu’en fait il s’agissait d’une poussée de 57.5 livres.

[139] Le fait fondamental énoncé à la docteure Roy n’est pas ce poids de 300 livres mais bien l’exacerbation de la douleur survenue suite au traitement subi par le plaignant de la part de l’intimé le 25 janvier 1999.

[140] Or, l’on sait que la docteure Roy a reconnu qu’il y avait eu exacerbation de la douleur et qu’elle a même considéré la date du 25 janvier 1999 comme date d’un incident dans ses rapports à la CSST.

[141] Ainsi donc, ce que P-3 présente comme une exagération de la part du réclamant est corroboré par les constatations de la docteure Roy.

[142] Plus loin, l’intimé relate des faits liés à l’attitude du plaignant, soit rendez-vous manqués, dispute avec la secrétaire de l’intimé, intervention du plaignant entraînant l’annulation de la réservation d’un camion d’essai.

[143] L’examen du ton et du contenu du chapitre 9 révèle qu’il s’agit bien plus d’un argumentaire que d’un exposé objectif lié à l’évaluation d’un poste de travail, ce dont il n’est à peu près pas question.

[144] Le plaignant a nié la quasi-totalité des faits relatés ci-haut, faisant référence dans certains cas à des documents, soit P-33 et P-45 en ce qui concerne le pénis et P-11 (bas de page) en ce qui concerne la fin des traitements chez madame Marcotte.

[145] La défense de l'intimé à l'égard de ces allégations est qu'il n'a fait que répéter ce que le plaignant lui a déclaré. Il ne prétend donc pas qu'il soit nécessairement vrai mais ajoute qu'il ne les a pas inventées.

[146] Or, le reproche fait à l'intimé ne se situe pas au niveau de la véracité des affirmations qu'on trouve dans son rapport mais bien à celui de l'opportunité de relater certains faits et de la façon de les exprimer alors que ces éléments font partie de son évaluation du patient et, de fait, en constitue une partie très importante.

[147] Le Comité est d'avis que l'accumulation et la présentation des événements ci-haut énumérés, pour la plupart non contrôlés, de même que le contenu des événements eux-mêmes ne respectent pas la règle d'intégrité de l'article 3.02.01.

[148] Ils n'ont de toute évidence pas été faits dans une optique constructive mais dans le but de soutenir la thèse initiale de l'intimé.

[149] Sur deux (2) des éléments importants, soit le clivage et le test routier, la preuve révèle que le plaignant avait raison d'abord de se plaindre de l'exacerbation de ses douleurs et ensuite de s'inquiéter d'un test routier sans moniteur.

[150] En ce qui concerne le test routier, il faut réaliser que l'intimé n'est pas lui-même qualifié comme conducteur de camion alors que le plaignant est en arrêt de travail à

cause de ses limitations fonctionnelles. Faire un test routier dans ces circonstances constitue un risque évident.

[151] Selon le Comité, quand l'intimé additionne crainte du test routier et stress face au travail pour conclure à une majeure psychosociale (chapitre 4), il fait de toute évidence une conclusion prématurée non objective et non constructive.

[152] Le mandat de l'intimé est celui d'un ergothérapeute chargé d'évaluer l'attitude d'un camionneur à remplir certaines tâches.

[153] La multiplication des annotations non constructives de même que le contenu de ces annotations amènent le Comité à conclure que l'intimé a enfreint, de façon évidente, l'article 3.02.01 du *Code de déontologie*.

L'ARTICLE 3.02.04

[154] Cet article se lit comme suit :

> **« 3.02.04.** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[155] Les notions d'avis incomplet ou de connaissance complète des faits se rapprochent de celle de la pratique courante ou de ce que l'on appelle la norme de pratique, laquelle nécessite, dans la plupart des cas, le témoignage d'un expert.

[156] Cette règle souffre par ailleurs des exceptions dans les cas où la décision d'un comité se base sur le sens commun ou une connaissance d'office des trois (3) membres du Comité.[4].

[157] Le Comité n'examinera que les reproches qui répondent à l'exception à la règle en omettant de discuter des cas où il aurait dû y avoir preuve d'expert puisqu'il faut considérer que la preuve de ces éléments n'a pas été faite.

[158] À cet égard, le Comité a retenu cinq (5) éléments, lesquels, selon le Comité, ne nécessitent pas le témoignage d'un expert puisqu'il s'agit d'éléments qui relèvent du sens commun ou de la connaissance judiciaire des trois (3) membres du Comité.

[159] Ces éléments sont les suivants :

159.1. les erreurs de date quant à l'incident et le début de l'arrêt de travail;
159.2. l'analyse incomplète du poste de travail (P-4);
159.3. l'absence de test routier avec le plaignant;
159.4. l'absence de test routier en mouvement;
159.5. l'utilisation d'un tiers pour des tests avec un véhicule stationnaire.

<u>LES ERREURS DE DATE</u>

[160] L'intimé donne comme date de l'accident le 4 novembre 1997 et comme date du début de l'arrêt de travail, le 24 avril 1997.

[161] Au départ, l'on ne peut que se surprendre que l'arrêt de travail précède l'accident.

[162] La prétention de l'intimé c'est qu'il n'a écrit que ce que lui a dit le plaignant.

---

[4] Le principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans l'affaire Mongrain c. Infirmières, 1999 Q.C.T.P. 36, AZ 99041046.

[163] La date de l'incident écrite au rapport est le 4 novembre 1997, une date qui ne correspond à aucune des dates mentionnées au paragraphe 94.

[164] Or, s'il est un élément au sujet duquel on peut mal s'imaginer que le plaignant fasse erreur, c'est la date de l'incident qui justifie sa présence chez l'intimé. Il est encore plus invraisemblable qu'il ait inventé une date qui ne corresponde à rien.

[165] Quant à la date du début de l'arrêt de travail, il s'agit d'une erreur évidente de l'intimé qui a écrit 1997 au lieu de 1998.

[166] L'erreur dans la date de l'incident n'est pas anodine d'autant plus que le dossier médical du plaignant est complexe.

[167] Par ailleurs, l'on ne peut imaginer que la CSST ait confié un mandat à l'intimé sans lui envoyer un dossier ou, à tout événement, une confirmation écrite.

[168] L'on sait par ailleurs que le dossier de l'intimé a été détruit à une date inconnue en application de la règle énoncée en I-2 qui prévoit qu'un dossier doit être conservé durant cinq (5) ans.

[169] Il n'est donc pas possible de vérifier ce dossier.

[170] L'examen des divers documents transmis à la CSST ou encore reçus de la CSST que l'on retrouve sous la cote générale « P », révèle que la date de l'incident en est un élément constant, ce qui signifie que cette date était certainement inscrite sur les documents expédiés par la CSST à l'intimé.

[171] Ceci étant, le Comité conclut que les dates erronées que l'on retrouve en début de rapport proviennent d'erreurs de la part de l'intimé.

L'ÉVALUATION INCOMPLÈTE DU POSTE DE TRAVAIL

[172] Cette évaluation se retrouve aux chapitres 9 et 10 de P-3.

[173] La description que fait l'intimé du poste de travail du plaignant proviendrait de ce dernier, ce que le plaignant nie, en ce sens qu'il s'agit d'une description incomplète.

[174] La pièce P-4 démontre que le poste de travail occupé par le plaignant est beaucoup plus que la conduite d'un camion.

[175] Or, l'intimé n'a pas évalué les manœuvres nécessaires lorsque le camionneur doit reculer son camion non plus que les différentes tâches que doit remplir le camionneur comme, par exemple, l'inspection du camion, la désinfection de la remorque, le changement de la remorque, la manipulation des pattes, les réparations d'urgence, etc.

[176] Le Comité est d'avis que l'évaluation d'un poste doit comprendre l'examen de toutes les composantes de ce poste de travail et que celle de l'intimé est incomplète à sa face même.

L'ABSENCE DE TEST ROUTIER AVEC LE PLAIGNANT

[177] Il est inconcevable que l'évaluation du poste d'un camionneur qui prétend être incapable de remplir sa tâche à cause d'une limitation de mouvement se fasse en l'absence d'un test routier fait avec le travailleur et cela, même si cette façon de faire a été autorisée par monsieur Dubé de la CSST.

[178] L'ergothérapeute est un professionnel et c'est à ce titre qu'il procède à l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'un individu, ici en regard d'un poste de travail (*Code des professions*, article 37 o) et article 37.1, paragraphe 4).

[179] En conséquence, le fait que la façon de procéder ait été autorisée par monsieur Dubé de la CSST n'est pas une défense valable.

[180] L'intimé ne pouvait donc s'autoriser de l'opinion de monsieur Dubé pour procéder à une évaluation incomplète à moins qu'il ne soit clair dans son rapport qu'il s'agit d'une évaluation justement incomplète, d'autant plus que le rapport de l'intimé n'est pas destiné exclusivement à monsieur Dubé mais à toutes les autres instances décisionnelles de la CSST.

[181] De plus, l'intimé n'a jamais fait l'effort de proposer un test routier avec moniteur.

[182] En conséquence, le Comité est d'avis que le rapport de l'intimé fait en l'absence d'un test routier avec le plaignant est à sa face même incomplet et contraire à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie.*

L'ABSENCE D'UN TEST ROUTIER EN MOUVEMENT

[183] Il est exact que l'intimé a procédé à un test avec un tiers, sujet sur lequel le Comité reviendra ci-après.

[184] Il s'est par ailleurs agi d'un test stationnaire, ce qui est en soi une lacune évidente.

[185] Il n'est pas en effet besoin d'expert pour réaliser qu'il existe une différence importante entre un test en mouvement et un test stationnaire et l'intimé n'avait ni la

compétence, ni les connaissances pour procéder à un test stationnaire pour ensuite faire les ajustements qu'il jugeait nécessaires à l'égard de la capacité du plaignant de conduire.

[186] Le rapport de l'intimé est aussi incomplet à cet égard et cette conclusion ne nécessite par le témoignage d'un expert.

LE TEST ROUTIER STATIONNAIRE À L'AIDE D'UN TIERS

[187] Incapable, selon lui, de procéder à un test routier à cause de l'attitude réfractaire du plaignant, l'intimé a choisi de faire ce test avec un tiers dont la seule description est qu'il s'agit d'un autre ergothérapeute dont la caractéristique principale est qu'il est de même stature que le plaignant.

[188] Les résultats de ce tests sont colligés au chapitre 9, deuxième moitié, et 10 de P-3.

[189] Tel que présenté par le rapport, le lecteur comprend qu'il s'agit de données ayant une valeur probante. Il est en effet évident que l'intimé interprète les résultats comme si le plaignant avait été au volant de sorte qu'il établit à partir de là des comparaisons entre les forces nécessaires pour faire une manœuvre et celles du plaignant.

[190] Encore une fois, il va de soi que la façon de procéder n'a aucune rigueur.

[191] De la même façon, à la toute fin du chapitre 9, l'intimé analyse l'accès du plaignant au camion qu'il conduit habituellement à l'aide du tiers, toujours sur la base du fait qu'il s'agit d'un individu de taille similaire et il en tire des conclusions factuelles.

[192] Or, les photos produites sous P-42 démontrent la fausseté de ces résultats et, du même coup, le manque de crédibilité que l'on doit accorder à cette façon de procéder.

LA FAUTE SOUS 3.02.04

[193] De tout cela il résulte que le rapport de l'intimé n'est pas conforme aux obligations déontologiques qui lui sont imposées par l'article 3.02.04 du *Code de déontologie.*

[194] L'intimé a donc transgressé cet article à l'égard de chacun des reproches qui a été étudié alors qu'un seul d'entre eux serait suffisant pour établir sa culpabilité.

[195] Il importe peu finalement que monsieur Dubé ou le lecteur soit en mesure de vérifier que le test routier a été fait avec un tiers dans un camion stationnaire puisque ce n'est pas à eux qu'il appartient de juger si le rapport est conforme aux obligations qu'a l'intimé de préparer un rapport qui soit complet.

L'ITEM 7 : LA COMPÉTENCE

[196] Le plaignant s'en est pris de façon générale à la question de la compétence de l'intimé à procéder à une évaluation de tâche qui serait visée par l'article 3.02.02 du *Code de déontologie* qui se lit comme suit :

> « **3.02.02.** L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. »

[197] Il a soulevé certains faits, entre autres celui de la décision de l'intimé de procéder à un test routier sans moniteur, ce dont le Comité a déjà disposé en regard de l'item 3 traitant des erreurs de l'intimé dans la préparation et la rédaction de P-3.

[198] La source principale de l'allégation d'incompétence faite à l'intimé et ce qui semble l'avoir incité à porter plainte malgré deux (2) refus de la part du Bureau du syndic de le faire, c'est le plaidoyer de culpabilité de l'intimé dans le dossier *Racine c. Hamelin*, une décision rendu le 15 mars 2006 déposée en preuve sous la cote P-6.

[199] Dans cette affaire, l'intimé a plaidé coupable à un certain nombre de chefs, soit les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 où il est question des articles 3.02.01, 3.02.02 et 3.02.04 du *Code de déontologie* en regard de la préparation par l'intimé d'évaluations de poste de travail durant l'année 2003.

[200] Tel qu'il appert de la décision, l'intimé a plaidé coupable à ces sept (7) chefs impliquant trois (3) travailleurs et il a aussi souscrit à une recommandation conjointe des parties en regard de la sanction. Cette recommandation commune prévoit ce qui suit :

200.1. une limitation partielle de son droit d'exercice pour une période de six (6)mois, période durant laquelle il ne pourra procéder à aucune évaluation de poste de travail ni à aucune expertise, cette limitation étant exécutoire dès signification des présentes et nonobstant appel;

200.2. une recommandation au Bureau de l'Ordre de la part du Comité de discipline d'imposer un stage de six (6) mois sous la forme d'une supervision d'un maître de stage pour tout dossier d'évaluation de poste de travail ou de préparation d'expertise, lequel stage sera consécutif à la fin de la période de limitation d'exercice mentionné ci-haut, à charge par le Bureau de fixer les modalités et même la durée de ce stage pour s'assurer de son efficacité en terme de nombre de dossiers et de cas effectués pendant cette durée;

[201] L'argument du plaignant est simple, le plaidoyer de culpabilité implique la reconnaissance des faits allégués dans la plainte alors qu'en vertu de la recommandation conjointe, l'intimé a aussi accepté qu'une recommandation soit faite au Bureau de l'Ordre à l'effet de lui imposer un stage de six (6) mois durant lequel il ne pourrait procéder à des évaluations de poste sauf sous la supervision d'un maître de stage.

[202] De plus, il faut noter (paragraphe 47 de P-3) que l'intimé avait volontairement pris la décision de cesser de faire des évaluations de poste de travail dès le début de l'enquête de la syndique et qu'il avait aussi senti le besoin de parfaire sa formation en matière d'évaluation de poste (paragraphes 29 et 30 du P-6).

[203] Le plaignant conclut de ces aveux extrajudiciaires aux fins de la présente plainte que l'intimé a reconnu le besoin de parfaire ses connaissances et de se soumettre à un stage avant de travailler dans le domaine de l'évaluation de tâche.

[204] Or, l'évaluation déposée sous P-3 dans le présent dossier remonte au 5 mars 1999 et le plaignant prétend que l'on ne peut que conclure que l'intimé n'était pas plus compétent en matière d'évaluation de tâche en 1999 qu'en 2003.

[205] L'examen des chefs de la plainte 17-05-00002 révèle qu'il s'agit de fautes déontologiques reliées à l'application des articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie* sauf pour le chef 1 qui a été porté en vertu de l'article 3.02.02.

[206] Ainsi donc, l'intimé a admis des faits entraînant l'application des articles 3.02.01 et 3.02.04 sauf pour le chef 1 où, selon le libellé du chef, il y aurait eu excès de compétence.

[207] Chaque cas doit par ailleurs être évalué à son mérite et la démonstration qu'un professionnel a commis des fautes dans un dossier n'est pas celle qu'il en a commis dans le dossier dont le Comité de discipline est saisi.

[208] Utiliser l'aveu de l'intimé serait procéder par présomption ou preuve d'actes similaires. Le Comité a donc décidé d'examiner les chefs relatifs à P-3 sans égard à cette décision.

[209] L'aveu judiciaire de l'intimé pouvait-il par ailleurs avoir un impact au niveau de la crédibilité.

[210] En d'autres termes, le Comité aurait-il dû tirer des conclusions du fait que l'intimé a admis, en 2006, qu'il était nécessaire qu'il perfectionne ses connaissances et se soumette à un stage.

[211] Le Comité n'a pas eu à résoudre cette question car il ne lui a pas été nécessaire de faire appel à l'aveu pour décider de la crédibilité des parties.

[212] Si tel avait été le cas, il faut se demander si cet aveu n'aurait pas penché en faveur des prétentions du plaignant, plus particulièrement quand il affirme que certaines annotations sont erronées comme par exemple la date de l'incident ou celle du début de l'arrêt de travail.

[213] En définitive, le Comité n'a pas utilisé le contenu de cette décision sans pour autant décider qu'il n'aurait pas pu en tenir compte, plus particulièrement au niveau de la crédibilité.

CONCLUSION RELATIVE À P-3

[214] En conclusion, le Comité est d'avis que l'intimé a enfreint les articles 3.02.01 et 3.02.04 lors de la préparation et de la rédaction du rapport déposé sous P-3, tel qu'il appert des paragraphes qui précèdent.

CONCLUSION GÉNÉRALE

[215] En conclusion, **le Comité** :

215.1. **REJETTE** les chefs ou reproches relatifs aux articles 3.02.02 (compétence), 3.05.02 (indépendance professionnelle), 3.06.01 (secret professionnel) et 3.07.05 (demande de correction) ainsi que de tout autre article du *Code de déontologie* mentionné dans la plainte;

215.2. **DÉCLARE** l'intimé coupable en regard du contenu de P-3 sous les articles 3.02.01 (intégrité) et 3.02.04 (avis incomplet);

215.3. **DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de fixer la cause pour audition sur sanction.

_____
Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

_____
Mme Lucille Shaw
Ergothérapeute
Membre

_____
M. Gérard DeMarbre
Ergothérapeute
Membre

Tobie Pelletier

Partie plaignante

Me Dave Boulianne
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 octobre 2007
Mise en délibéré : 18 janvier 2008

ANNEXE A

ORIGINAL DE LA PLAINTE

1-1

Ceci est une plainte privée, modifiée 20, Mars, 2007

Plaignant.
TOBIE PELLETIER
163 #16 - 7e rue est
Québec P. Qué
G5T 1Y6

Dossier # 17-07-00010

Pour: L'ordre des ergothérapeutes du Québec
2021, ave. Union, Bureau 920
Montréal, P. Qué.
H3A 2S9

contre, l'intimé, Yves Hamelin, ← (adresse privée)
12 rue des épinettes
Rivière du Loup. P. Qué. G5R 1K2

(adresse Professionnelle)
M. Yves Hamelin
Clinique d'ergothérapie du KRB
240, rue Lafontaine, R. du Loup,
G5R 3A7 P. Qué.

Bonjour,

La plainte est pour dénoncer la conduite de Yves Hamelin, ergothérapeute, contre moi.

Je lui reproche plusieurs choses dont m'avoir fait pousser et tirer une boîte noire avec des poids à l'intérieur, trop vite (le 25 janvier 1999) ce qui a agravé mes blessures à l'épaule droite, et, il m'a fait perdre mes I.R.R. de la CSST. suite à son rapport mensonger, du 5 Mars 1999; Ceci se passait à la clinique Midaud et associés, au 238 rue Lafontaine à R. du Loup. c'est un manquement à l'art 3.01.01 = Ergo doit décliner toute demande de service qui dépasse sa compétence professionnelle ou pour laquelle les éléments d'information requis sont insuffisants.

Dans son rapport du 5 Mars 1999, les dates de l'accident ne correspondent pas, c'est écrit que l'accident est arrivé le 4 Novembre 1997, tandis que, ~~c'est~~ l'analyse du poste de travail de camionneur, a été demandée pour l'accident du 4 juillet 1999.

Il aurait dû me dire qu'il ne pouvait rien faire pour moi, parce que j'ai la coiffe des rotateurs déchirée à l'épaule droite je suis en arrêt de travail depuis le 27 avril 1998, et non

Tobie Pelletier

1-2

le 24 avril 1997, comme c'est écrit dans son rapport. Il dit que l'évaluation a eu lieu le 25 janvier 1999 et le 23 février 99. Le 23 février 99, je n'étais même pas à son office, il a utilisé son partenaire Patrick Boucher, pour faire l'analyse du poste de travail, disant que Mr Boucher est de la même taille que moi, comment peut-il dire cela alors qu'il n'a pas pris mes mensurations; en faisant cela, il contrevient aux articles 3.01.01 - que j'ai décrit plus avant, ainsi qu'à l'article 3.01.03 qui se lit comme suit: L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

Il manque aussi à l'article 3.01.04 qui dit que l'ergothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance entre lui-même et son client. à cette fin, l'ergothérapeute doit notamment: s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

Mr. Yves Hamdi manque aussi à l'article 3.02.01 qui dit que l'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Il manque à l'article 3.02.02 qui dit que l'ergo doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Il manque à l'article 3.02.04 qui dit que l'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires, ou incomplets. à cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits, avant de donner un avis ou un conseil.

L'article 3.02.06 dit que l'ergo, qui constate que ses

Lobie Pelletier

1-3

traitements ne sont pas susceptibles d'améliorer l'indépendance fonctionnelle du client, doit l'en aviser immédiatement.

Il manque à l'article 3.03.01 Liège doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

Il n'est jamais venu au rendez-vous du 29 janvier 1999 et au rendez-vous du 19 février 1999, prétextant que ces rendez-vous avaient été annulés; tandis que ce sont les rendez-vous du 19 janvier 1999 et du 12 février 99 qui avaient été annulés. Il dit que je suis descendu à revoir du Dap pour ces rendez vous; ce qui est faux.

Il manque à l'article 3.05.02 qui dit que l'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. On ne s'entendait plus et il a continué à faire l'analyse du poste de travail, mes capacités à refaire mon travail, et mes compétences à refaire mon travail de camionneur, longue distance, avec un 18 roues, et, aussi je déchargeais les remorques avec mes mains et mes bras.

Dans son rapport il dit que je n'avais pas de manutention à faire. Il dit même que je pourrais remonter les béquilles de la remorque, avec mon bras gauche. Dans le livre (Comment conduire un véhicule lourd), à la page 241 il y a une photo qui montre qu'on a besoin des deux bras pour faire cette exercice; parce qu'il faut soulever le trailer afin qu'il soit en bonne position pour le reprendre avec un camion.

verso Éric Pelletier

1-4

Il a manqué à l'article 3.06.01 qui dit que l'ergo doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle, obtenu dans l'exercice de sa profession.

Je lui ai parlé que j'avais le pénis courbé et que le Dre Linda Landry m'avait donné des vitamines E pour faire redresser mon pénis. Je n'ai jamais dit que j'avais une déviation du pénis à cause d'un traitement à la vitamine E. Je lui ai aussi dit que si on a une déviation du pénis c'est pas que on a un problème à la colonne vertébrale soit aux vertèbres lombaires et sacrum. C'est vrai, que j'ai fait une dépression qui a durée une dizaine d'années parce que mes oreilles étaient bouchées je suis allé voir le Dr Lavoie et il m'a fait débucher les oreilles et après j'étais en bonne condition morale. Ceci est personnelle et il n'avait pas le droit d'écrire cela dans son rapport. Il dit que je fais du chirage ce qui est faux, c'est lui, Yves Hamelin, qui fait du chirage, en téléphonant à mon médecin, Johanne Roy que j'avais dans ce temps là; suite à ce téléphone elle a consolidé mon exacerbation, que j'avais guéri par des exercices commandés par Yves Hamelin à son office et, elle m'a même laissé comme client. J'avais simplement dit qu'elle m'avait donné trop de piqûres de cortisone; ce qui est vrai, et, suite aux 7 ou 8 piqûres que j'ai eu par Johanne Roy et Hélène Ambrose l'orthopédiste André Coscarou de l'Hôpital de Rivière-du-Loup a dit "dans son rapport qu'il ne pouvait pas m'opérer à cause de ça, parce que je pourrais faire de l'infection à l'épaule droite."

J'ajoute à ma plainte tout les écrits, soit des numéro 2 à 63 qui sont les preuves.

Jopie Pelletier

1-5

Je vous demande aussi; à Me Jean Jacques Lapon et, aux deux ergothérapeutes qui forment le comité de discipline, d'annuler en entier, ou en partie, si c'est impossible en entier, ce rapport, parce que ce rapport du 5 Mars 1999, était mal fait, et en conflit d'intérêt, para que on ne s'entendait plus après qu'il eut exacerbé mes douleurs; C'est ce rapport qui m'a fait perdre mes indemnités de remplacement du revenu à compter du 15 Mars 1999, c'est écrit dans les notes évolutives de la C.S.S.T par M. Simon Dubé, agent et coordonnateur de mon plan de réadaptation.

après Hamelin dit même dans les notes évolutives, on peut lire ceci (qu'il va analyser mes compétences à pouvoir conduire un véhicule lourd avec 18 roues) Il se prend pour un inspecteur de la S.A.A.Q en disant des choses comme ça. Je ne pense pas que Yves Hamelin possède un permis de la Société d'assurance automobile du Québec; C'est de la fausse représentation.

Je me suis procuré le code des Professions, et, à l'article 37.1. et 37.

Je n'ai jamais lu dans ces articles qu'un ergothérapeute a le droit d'analyser le poste de travail d'un camionneur (18 roues); et même dans mon travail, je déchargeais les semi remorques très souvent.

Yves Hamelin dit dans son rapport que je ne faisais pas de manutention, et c'est faux.

Il est passé en comité de discipline le 14 décembre 2005, vous avez jugé qu'il était incompétent; je ne vois pas pourquoi il aurait été compétent le 25 janvier 1999 alors qu'il travaillait sur mon plan de réadaptation.

Robert Pelletier

1-6

M. Yves Hamelin, s'est placé en conflit d'intérêt avec moi, après avoir ignoré, un rendez-vous fixé par Simon Dubé agent de la CSST pour 13 heures, le 19 février 1999 à la clinique Michaud et associés du 238 rue Lafontaine à Rivière du Loup, P-Qué.
On entrait dans la clinique Michaud et associés, et, il y avait une salle du côté gauche; il fallait escalader 21 marches d'escalier avant d'entrer dans la clinique. Il n'y avait pas d'ascenseur.
Maintenant il y a un ascenseur suites à mes pressions auprès de Rolande Daigneault, syndic adjointe de ce temps là et ça s'appelle La clinique d'ergothérapie du K.R.T.B. 240, rue Lafontaine, Rivière du Loup, P-Qué.
Yves Hamelin dit que ce rendez-vous du 19 février 1999 avait été annulé, mais dans les notes évolutives de Simon Dubé agent de la C.S.S.T. on peut lire à la page 53, au bas de la page;
appel du Travailleur à Simon Dubé, 0 février 1999,
Il voulait s'assurer (Tobie Pelletier) que j'irais parler (Simon Dubé) à M. Hamelin lui dit (à Tobie Pelletier) que lui dit que l'on fera l'évaluation en milieu de travail le 99-02-19
Ceci prouve que Yves Hamelin est un menteur, et qu'il n'est pas très professionnel; mêmes la secrétaire qui était là à ce jour du 19 février 1999 et qui était enceinte m'a dit: "que Yves Hamelin se conduisait ainsi avec d'autres et, que si il continuait dans ce sens, il perdrait des clients."
En se comportant ainsi, il a dérogé à l'article 3.03.01, et à l'article 3.03.05,A, en continuant de s'occuper de moi parce que je lui avais dit que je ne voulais plus lui voir la face; il avait ignoré deux rendez-vous c'était assez. Il dit que Simon Dubé lui avait donné la

verso Tobie Pelletier

permission, ~~mais~~ de faire l'analyse du poste de travail en milieu de travail, avec Patrick Boucher, son partenaire qui d'après Yves Hamelin est de la même taille que moi. Dans les notes évolutives on peut lire à la page 54 que c'est Yves Hamelin qui dit à Simon Dalé qu'il fera le rapport d'ergothérapie et prendra ses aplombs, en analysant le poste de travail objectivement en mesurant la force et les compétences requises à la conduite d'un camion. Simon ne lui dit jamais qu'il peut continuer et le faire avec son partenaire.

Il manque aussi à l'article 3.05.02-A et B.

Il manque à l'article 3.06.01, en racontant dans son rapport des choses personnelles à propos de moi.

Je ne l'ai jamais autorisé à dire des confidentialités que je lui avais confié art. 3.06.02 - 3.06.03 - 3.06.04.

Il a aussi contrevenu à l'article 3.07.05 - paragraphe 1 et 2.

Il déroge aussi à l'article 4.01.01 paragraphe C de la section IV; la CSST a eu des avantages suite aux mauvaises données du rapport de Yves Hamelin du 5 mars 1999. J'ai perdu mes I.R.R. suite à ce rapport mensongé.

Yves Hamelin est passé en comité de discipline le 14 Décembre 2005; et il a été accusé de 10 chefs contre la déontologie des ergothérapeutes du Québec, s'il n'était pas compétent à cette date et qu'il a maltraité ces gens; il a surement fait la même chose ~~pa~~ envers moi, parce qu'il n'était pas plus compétent le 25 janvier 1999.

Le comité de discipline l'a arrêté de pratiquer pour des analyses pour six mois, et un autre six mois où il devait pratiquer ces analyses avec

Patrick Boucher

1- 8

un autre ergothérapeute.
On lui a fait suivre un cours de 12 heures en ergonomie.

Rolande Daigneault, disait dans son rapport que, Yves Hamelin avait un cours en ergonomie, (en sous entendue) ou développer des aptitudes spéciales. Elle aussi est mensongère dans cette affirmation.

Si, Rolande Daigneault, avait fait son enquête comme il faut, comme je lui avais demandé en l'an 2000, Yves Hamelin n'aurait pas maltraité d'autres clients plus tard; réf. rapport de l'audition du 14 Décembre 2005.

Ce chapitre de huit pages, est la modification de ma plainte du 4 juillet 2006, qui a été rejetée par le comité de discipline; suite aux mensonges de Mme Dave Boulianne dans sa présentation de rejet de ma plainte.

Lucie Collette

Je dois rappeler au président du comité de discipline qu'il a été nommé pour assurer la protection du public.

Lucie Collette

Assermenté devant moi
à Dégelis
le 21 mars 2007

Francee L'Italien

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
FRANCEE L'ITALIEN
116 727
District de Kamouraska

Reçu le 26 mars 2007
Lucie Collette
secrétaire comité de discipline

ANNEXE B

COPIE DE LA PLAINTE

1 – 1

Ceci est une plainte privée, modifiée. 20 mars 2007

Playant.
TOBIE PELLETIER
163 # 16 – 7e rue est
Dégelis P. Qué.
G5T 1Y6

Pour : L'ordre des ergothérapeutes du Québec
2021, ave. Union, Bureau 920
Montréal, P. Qué.
H3A 2S9
contre l'intimé, Yves Hamelin, (adresse privée)
12 rue des épinettes
Rivière-du-Loup. P. Qué. G5R 1K2

(adresse professionnelle)
M. Yves Hamelin
Clinique d'ergothérapie K.R.T.B.
240, rue Lafontaine, R.du Loup
G5R 3A7 P. Qué.

Bonjour,

La présente est pour dénoncer la conduite de Yves Hamelin, ergothérapeute, contre moi.

Je lui reproche plusieurs choses dont m'avoir fait pousser et tirer une boîte noire avec des poids à l'intérieur, trop vite (le 25 janvier 1999) ce qui a agravée mes blessures à l'épaule droite, et, il m'a fait perdre mes I.R.R. de la C.S.S.T. suite à son rapport mensonger, du 5 mars 1999; Ceci se passait à la clinique Michaud et associés, au 238 rue Lafontaine à R de Loup. C'est un manquement à l'art. 3.01.01 = L'ergo doit décliner toute demande de service qui dépasse sa compétence professionnelle ou pour laquelle les éléments d'information requis sont insuffisants.

Dans son rapport du 5 mars 1999, les dates de l'accident ne correspondent pas, c'est écrit que l'accident est arrivée le 4 novembre 1997, tendis que l'analyse du Poste de travail de camionneur, a été demandée pour l'accident du 4 juillet 1997. Il aurait dû m'aviser qu'il ne pouvait rien faire pour moi, parce que j'ai la coiffe des rotateurs déchirée à l'épaule droite je suis en arrêt de travail depuis le 27 avril 1998, et non

le 24 avril 1997, comme c'est écrit dans son rapport. Il dit que l'évaluation a eu lieu le 25 janvier 1999 et le 23 février 99. Le 23 février 99, je n'étais même pas à son office, il a utilisé son partenaire Patrick Boucher, pour faire l'analyse du poste de travail, disant que M. Boucher est de la même taille que moi, comment peut-il dire cela alors qu'il n'a pas pris mes mensurations; en faisant cela, il contrevient aux articles 3.01.01 – que j'ai décrit plus avant, ainsi qu'à l'article 3.01.03 qui se lit comme suit : L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

Il manque aussi à l'article 3.01.04 qui dit que l'ergothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance entre lui-même et son client à cette fin, l'ergothérapeute doit notamment : s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

M. Yves Hamelin manque aussi à l'article 3.02.01 qui dit que l'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Il manque à l'article 3.02.02 qui dit que l'ergo doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Il manque à l'article 3.02.04 qui dit que l'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires, ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits, avant de donner un avis ou un conseil.

L'article 3.02.06 dit que l'ergo, qui constate que ses

traitements ne sont pas susceptibles d'améliorer l'indépendance fonctionnelle du client, doit l'en aviser immédiatement.

Il manque à l'article 3.03.01 L'ergo doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

Il n'est jamais venu au rendez-vous du 29 janvier 1999 et au rendez-vous du 19 février 1999, prétextant que ces rendez-vous avaient été annulés; tandis que ce sont les rendez-vous du 19 janvier 1999 et du 12 février 99 qui avaient été annulés. Il dit que je suis descendu à rivière du Loup pour ces rendez-vous; ce qui est faux.

Il manque à l'article 3.05.02 qui dit que l'ergo doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation, où il serait en conflit d'intérêts. On ne s'entendait plus et il a continué à faire l'analyse du poste de travail, mes capacités à refaire mon travail, et mes compétences à refaire mon travail de camionneur, longue distance, avec un 18 roues, et, aussi je déchargeais les remorques avec mes mains et mes bras.

Dans son rapport il dit que je n'avais pas de manutention à faire. Il dit même que je pourrais remonter les béquilles, de la remorque, avec mon bras gauche. Dans le livre (comment conduire un véhicule lourd), à la page 241 il y a une photo qui montre qu'on a besoin des deux bras pour faire cette exercice; parce qu'il faut soulever le trailer afin qu'il soit en bonne position pour le reprendre avec un camion.

1 - 4

Il a manqué à l'article 3.06.01 qui dit que l'ergo doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle, obtenu dans l'exercice de sa profession. Je lui ai parlé que j'avais le pénis courbé et que le Dre Linda Landry m'avait donné des vitamines E pour faire redressir mon pénis. Je n'ai jamais dit que j'avais une déviation du pénis à cause d'un traitement à la vitamine E. je lui ai aussi dit que si on a une déviation du pénis c'est parce que on a un problème à laq colonne vertébrale soit aux vertèbres lombaires 5 et sacrum 1. C'est vrai que j'ai fait une dépression qui a durée une dizaine d'années parce que mes oreilles étaient bouchées je suis allé voir le Dr Lavoie et il m'a fait déboucher les oreilles et après j'étais en bonne condition morale. Ceci est personnelle et il n'avait pas le droit d'écrire cela dans son rapport. Il dit que je fais du clivage ce qui est faux, c'est lui, Yves Hamelin, qui fait du clivage, en téléphonant à mon médecin, Johanne Roy que j'avais dans ce temps là; suite à ce téléphone elle a consolidée mon exacerbation, que j'avais subi par des exercices commandées par Yves Hamelin à son office, et, elle m'a même laissé comme client. J'avais simplement dit qu'elle m'avait donné trop de piqûres de cortisone; ce qui est vrai, et, suite aux 7 ou 8 piqûres que j'ai eu par Johanne Roy et Hélène Cambron l'orthopédiste André Cojocaru de l'hôpital de R. du Loup a dit : « dans son rapport qu'il ne pouvait pas m'opérer à cause de ça, parce que je pourrais faire de l'infection à l'épaule droite ».

J'ajoute à ma plainte tout les écrits, soit du numéro 2 à 63 qui sont les preuves.

1 - 5

Je vous demande aussi; à Me Jean Jacques Gagnon et, aux deux ergothérapeutes qui forment le comité de discipline, d'annuler en entier, ou en partie, si c'est impossible en entier, ce rapport, parce que ce rapport du 5 mars 1999, était mal fait, et en conflit d'intérêt, parce que on ne s'entendait plus après qu'il eut exacerbé mes douleurs; C'est ce rapport qui m'a fait perdre mes indemnités de remplacement du revenu à compter du 15 mars 1999, c'est écrit dans les notes évolutives de la C.S.S.T. par M. Simon Dubé, agent et coordonnateur de mon plan de réadaptation.

Yves Hamelin dit même dans les notes évolutives, on peut lire ceci (qu'il và analyser mes compétences à pouvoir conduire un véhicule lourd avec 18 roues). Il se prend pour un inspecteur de la S.A.A.Q. en disant des choses comme ça. Je ne pense pas que Yves Hamelin possède un permis de la Société d'assurance automobile du Québec; C'est de la fausse représentation.

Je me suis procuré le code des Professions, et, à l'article 37.1. et 37.

Je n'ai jamais lu dans ces articles qu'un ergothérapeute a le droit d'analyser le poste de travail d'un camionneur 18 roues; et même dans mon travail, je déchargeais les semi-remorques très souvent.

Yves Hamelin dit dans son rapport que je ne faisais pas de manutention, et c'est faux.

Il est passé en comité de discipline le 14 décembre 2005, vous avez jugé qu'il était incompétent; je ne vois pas pourquoi il aurait été compétent le 25 janvier 1999 alors qu'il travaillait sur mon plan de réadaptation.

M. Yves Hamelin, s'est placé en conflit d'intérêt avec moi, après avoir ignoré, un rendez-vous fixé par Simon Dubé agent de la C.S.S.T. pour 13 heure, le 19 février 1999 à la clinique Michaud et associés du 238 rue Lafontaine à Rivière du Loup, P. Qué. On entrait dans la clinique Michaud et associés, et, il y avait une salle du côté gauche; il fallait escalader 21 marches d'escalier avant d'entrer dans la clinique. Il n'y avait pas d'ascenseur.

Maintenant il y a un ascenseur suite à mes pressions auprès de Rolande Daigneault syndic adjointe de ce temps là et ça s'appelle La clinique d'ergothérapie du K.R.T.B. 240, rue Lafontaine, Rivière du Loup, P. Qué. Yves Hamelin dit que ce rendez-vous du 19 février 1999 avait été annulé, mais dans les notes évolutives de Simon Dubé agent de la C.S.S.T. on peut lire à la page 53, au bas de la page;

Appel du travailleur à Simon Dubé 10 février 1999. Il voulait s'assurer (Tobie Pelletier) que j'avais parlé (Simon Dubé) à M. Hamelin lui dit (à Tobie Pelletier) que Oui et que l'on fera l'évaluation en milieu de travail le 99-02-19.

Ceci prouve que Yves Hamelin est un menteur, et qu'il n'est pas très professionnel; même la secrétaire qui était là à ce jour du 19 février 1999 et qui était enceinte m'a dit : « que Yves Hamelin se conduisait ainsi avec d'autres et, que s'il continuait dans ce sens, il perdrait des clients ».

En se comportant ainsi, il a dérogé à l'article 3.03.01, et à l'article 3.03.05- A, en continuant de s'occuper de moi parce que je lui avais dit que je ne voulais plus lui voir la face; il avait ignoré deux rendez-vous c'était assez. Il dit que Simon Dubé lui avait donné la

permission, ~~mais~~ de faire l'analyse du poste de travail en milieu de travail, avec Patrick Boucher, son partenerre qui d'après Yves Hamelin est de la même taille que moi. Dans les notes évolutives on ~~lit~~ peut lire à la page 54 que c'est Yves Hamelin qui dit à Simon Dubé qu'il fera le rapport d'ergothérapie et prendra ses aplombs, en analysant le poste de travail objectivement en mesurant la force et les compétences requises à la conduite d'un camion. Simon ne lui dit jamais qu'il peut continuer et le faire avec son partenerre.

Il manque aussi à l'article 3.05.02-A et B.

Il manque à l'article 3.06.01, en racontant dans son rapport des choses personnelles à propos de moi. Je ne l'ai jamais autorisé à dire des confidentialités que je lui avais confié art. 3.06.02 – 3.06.03 – 3.06.04.

Il a aussi contrevenu à l'article 3.07.05. paragraphe 1 et 2.

Il déroge aussi à l'article 4.01.01 paragraphe C de la section IV; La CSST a eu des avantages suite aux mauvaises données du rapport de Yves Hamelin du 5 mars 1999. J'ai perdu mes I.R.R. suite à ce rapport mensongé.

Yves Hamelin est passé en comité de discipline le 14 Décembre 2005; et, il a été accusé de 10 chefs contre la déontologie des ergothérapeutes du Québec. S'il n'était pas compétent à cette date et qu'il a maltraité ces gens; il a surement fait la même chose envers moi, parce qu'il n'était pas plus compétent le 25 janvier 1999.

Le comité de discipline l'a arrêté de pratiquer pour des analyses pour six mois, et un autre six mois où il devait pratiquer ses analyses avec

un autre ergothérapeute.

On lui a fait suivre un cours de 12 heures en ergonomie.

Rolande Daigneault, disait dans son rapport que, Yves Hamelin avait un cours en ergonomie, (en sous entendue) ou développé des aptitudes spéciales. Elle aussi est mensongère dans cette affaire.

Si, Rolande Daigneault, avait fait son enquête comme il faut, comme je lui avais demandé en l'an 2000, Yves Hamelin n'aurait pas maltraité d'autres clients plus tard; réf. rapport de l'audition du 14 Décembre 2005.

Ce chapître de huit pages, est la modification de ma plainte du 4 juillet 2006, qui a été rejetés par le comité de discipline; suite aux mensonges de Me Dave Boulianne dans sa présentation de rejet de ma plainte.

Je dois rappeler au président du comité de discipline qu'il a été nommé pou rassurer la protection du public.

Tobie Pelletier

Assermenté devant moi à Dégelis
le 21 mars 2007
France L'Italien,
commissaire à l'assermentation, district de Kamouraska, # 116 727

Reçu le 26 mars 2007
Lucie Ouellet, secrétaire du comité de discipline

ANNEXE C

ORIGINAL DE LA LETTRE DU 16 JUILLET 2007

JUL-16-2007 14:50 DE-CAISSE POP DES TROIS LACS 418 853 3823 T-616 P.001/001 F-296

FAX-514-844-0478

Le 16 juillet 2007

Tobie Pelletier
163, 9 Ème est, app 16,
Degelis Q. Qué
G5 T 1 X6

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec
2021 avenue Union, Bureau 920,
Montréal Q. Qué.
H3A 2S9
a/s Immelda Quelet, st comité de Discipline

Bonjour,

je voudrais que vous demandiez à Mr Gerald Hamelin de faire une conciliation, en rectifiant, selon l'article 3.07.05.

1- Corriger les renseignements inexacts, incomplets ou équivoques

2- supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à mon sujet.

Je veux que le rapport soit supprimé en entier; celui du 5 Mars 1999, et, celui du 9 juillet 1999; Il avait demandé une analyse de conduite d'un véhicule lourd articulé, à un angle de 90° degré pour décharger; très souvent, avec mes bras aux entrepôts. Mr. Gerald Hamelin s'a fait que copier sur l'autre rapport. Je retirerais ma plainte si cette condition est acceptée. T. Pelletier

Reçu le 16 juillet
Lucie Quelet
secrétaire du comité de discipline

ANNEXE D

COPIE DE LA LETTRE DU 16 JUILLET 2007

FAX 514-844-0478

Le 16 juillet 2007
Tobie Pelletier
163, 7e rue est, appt 16,
Dégelis P. Qué.
G5T 1Y6

L'ordre des ergothérapeutes du Québec
2021, ave Union, Bureau 920
Montréal P.Qué.
H3A 2S9
a/s Mme Lucie Ouellet, et comité de Discipline

Bonjour,

Je voudrais que vous demandiez à M. Yves Hamelin de faire une conciliation, en rectifiant, selon l'article 3.07.05.

1. Corriger les renseignements inexistants, incomplets ou équivoques.
2. Supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à mon sujet.

Je veux que le rapport soit supprimé en entier; celui du 5 mars 1999, et, celui du 9 juillet 1999. On avait demandé une analyse de conduite d'un véhicule lourd articulé, à un angle de 90° degré pour décharger; très souvent, avec mes bras aux entrepôts. M. Yves Hamelin n'a fait que copier sur l'autre rapport. Je retirerais ma plainte si cette condition est acceptée.

Tobie Pelletier

Reçu le 16 juillet
Lucie Ouellet
Secrétaire du comité de discipline